

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**TRIBUNAL POUR ENFANTS**  
**93008 BOBIGNY CEDEX**

**Juge :** [REDACTED]  
**Secteur :** [REDACTED]  
**Affaire :** [REDACTED] (Assistance éducative)  
**Jugement du 26 mars 2019**

**JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE**  
**Mainlevée placement – instauration AEMO**

[REDACTED] Vice-Présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de BOBIGNY;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Nouveau Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative,

Vu les articles 514 et suivants du nouveau code de procédure civile relatifs à l'exécution provisoire,

Vu la procédure concernant:

[REDACTED], né le 25 Mars 2015

[REDACTED] née le 18 Juillet 2017

dont le père de [REDACTED] demeure 406 RUE JACQUES PREVERT - 91000 EVRY

dont la mère Mme [REDACTED] demeure 2 Bd Gambetta - 93130 NOISY LE SEC

Vu le jugement du 28 novembre 2018;

Vu les rapports de fin de mesure reçus de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et du Placement Familial d'urgence du CDEF les 19 et 25 mars 2019;

Après avoir entendu en leurs explications à notre audience du 26 mars 2019 Mme [REDACTED] assistée de Maître POUILLOT, [REDACTED] les représentantes de l'Aide Sociale à l'Enfance et du Placement Familial d'Urgence;

Par jugement du 28 novembre 2018 faisant suite à l'ordonnance de placement provisoire prise par le Procureur de la République le 6 novembre précédent, la mesure de placement de [REDACTED] et de [REDACTED] été maintenue pour une durée de quatre mois, afin de leur offrir une prise en charge quotidienne sécurisante et adaptée à leurs besoins tout en menant une évaluation approfondie de la relation parents-enfants et des capacités éducatives de Mme [REDACTED]

\*\*\*

A l'audience comme dans leurs rapports de fin de mesure, l'ASE et le service du Placement Familial d'Urgence exposent de façon concordante que la situation a connu depuis la dernière audience une évolution très favorable, les conduisant à solliciter la mainlevée de la mesure de placement. Après une période où la manifestation de sa souffrance liée au placement a envahi les entretiens éducatifs et ses rencontres avec ses enfants, Mme [REDACTED] s'est ouverte au travail éducatif et a davantage perçu les besoins de ces derniers. [REDACTED] qui restait assis en silence à côté d'elle et en baissant la tête lors de leurs premières rencontres, ne manifeste plus ces attitudes depuis que sa mère a su entrer en lien avec lui par le biais de la musique et de la danse, en y associant [REDACTED] qui se montrait très fuyante avec elle lors des premières visites médiatisées. Les rencontres se déroulent désormais dans un climat de sérénité.

Des droits de visite libres se sont mis en place et déroulés dans de très bonnes conditions. Les enfants manifestent désormais leur souffrance à la fin des moments passés avec leur mère. Ils ont tous les deux tiré profit de la mesure de placement, [REDACTED] ayant notamment fait d'importants progrès au niveau du langage et s'étant adapté sans difficulté à la nouvelle école qu'il fréquente depuis le mois de janvier.

Les services éducatifs soulignent par ailleurs que la mesure de placement a provoqué une mobilisation durable de Mme [REDACTED], qui s'est ouverte sur son mal-être lors de ses accueils en collectivité (centre maternel) et a pu dire son besoin de se sentir soutenue et étayée par une relation affective pour se montrer elle-même plus assurée dans la prise en charge quotidienne de ses enfants. Elle est actuellement en couple et stabilisée sur la commune de Noisy-le-Sec après un parcours d'errance.

Lors de la visite de M. [REDACTED], les professionnels ont noté la qualité évidente de leur lien.

Le père de [REDACTED] ne s'est pas manifesté.

Mme [REDACTED] adhère à toutes les aides qui lui sont proposées et l'intervention d'une technicienne d'intervention sociale et familiale a d'ores et déjà été contractualisée avec l'ASE depuis 15 mars 2019. Elle sollicite à l'audience la mainlevée de la mesure de placement. M. [REDACTED] demande également le retour des enfants auprès de leur mère.

#### **SUR CE:**

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que Mme [REDACTED] est désormais en mesure d'offrir une prise en charge de qualité à ses enfants et de prioriser leurs besoins sur les siens. Son adhésion authentique au travail éducatif mené durant ces derniers mois donne des perspectives très rassurantes quant à sa capacité à se saisir des étayages qui lui seront proposés, dans que la contrainte judiciaire ne semble devoir être maintenue à moyen terme.

Compte-tenu de ces éléments, il sera procédé à la mainlevée de la mesure de placement de [REDACTED] et de [REDACTED] à compter de ce jour, les mineurs étant remis à leur mère. Une mesure d'aide éducative en milieu ouvert sera instaurée pour une durée de six mois et exercée par l'ASE, afin d'accompagner le retour, mettre en place les étayages nécessaires (TISF, PMI), veiller aux conditions d'évolution des mineurs, et travailler la contractualisation d'une mesure d'aide éducative à domicile.

L'exécution provisoire sera ordonnée afin de garantir la continuité de l'intervention éducative au

profit des mineurs.

### PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, par réputé contradictoire et en premier ressort;

Donne mainlevée à compter du 26 mars 2019 de la décision du ayant confié les mineurs susvisés à l'ASE de SEINE SAINT DENIS;

Décharge en conséquence l' ASE SEINE SAINT DENIS Immeuble Picasso Rue Erick Satie 93000 BOBIGNY du mandat qui lui était confié;

Remet les mineurs à leur mère;

Institue à l'égard des mineurs susvisés une mesure d'aide éducative en milieu ouvert pour une durée de six mois à compter du 26 mars 2019 spit jsuqu'au 30 septembre 2019;

Charge l'ASE de SEINE SAINT DENIS , Immeuble Picasso Rue Erick Satie , 93000 BOBIGNY, de l'exercice de cette mesure;

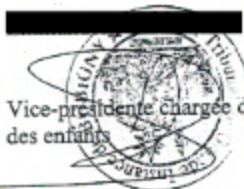
Dit que le service éducatif devra nous faire parvenir un rapport sur l'évolution des mineurs susvisés avant l'échéance;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public..

Fait à BOBIGNY en notre cabinet, le 26 mars 2019

*Copie certifiée conforme*  
Le Greffier,



Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants

N.B. La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification soit en allant faire une déclaration au greffe Civil de la Cour d'Appel de PARIS 34 Quai des Orfèvres 75055 PARIS CEDEX 01, Escalier Z Bureau 210 soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la même adresse.

Vous devrez dans les deux cas, joindre la copie de la décision attaquée

En cas de recours abusif ou dilatoire l'auteur pourra être condamné à une amende civile